



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/1002
20 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 155 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES
PERSONNES PRESUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-
YUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil en date du 22 février 1993 (S/25704 et Corr.1 et Add.1) et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a approuvé ce rapport et a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international annexé au rapport susmentionné.
2. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre rapidement en oeuvre la résolution en question et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre. Le Conseil a également décidé de demeurer activement saisi de la question.
3. Se fondant sur une demande du Secrétaire général (voir A/47/955), l'Assemblée générale, à sa 104e séance plénière, le 28 mai 1993, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session une question intitulée "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
4. Dans son rapport du 22 juillet 1993 (A/47/980), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'il avait examiné une demande du Secrétaire général touchant le financement du Tribunal international. Le Comité a noté qu'aux termes de l'article 32 du statut du Tribunal international, les dépenses de ce dernier "sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des

Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies". Il a également noté que l'Assemblée générale n'avait pas encore pris de décision sur la nature du financement du Tribunal international, et il a donc prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les ressources nécessaires pour le Tribunal sur la base des décisions touchant la nature du financement de ce dernier qu'elle pourrait prendre à la reprise de sa quarante-septième session.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre, durant sa quarante-septième session, une décision sur la nature du financement du Tribunal international.

6. L'article 32 du statut du Tribunal international, intitulé "Dépenses du Tribunal international" (cité au paragraphe 4 ci-dessus) a été inclus dans le rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1). Dans cette résolution, le Conseil avait prié le Secrétaire général de soumettre un rapport analysant cette question sous tous aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision de créer un Tribunal international, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres.

7. Le Secrétaire général avait décidé d'inclure dans son rapport une référence aux arrangements financiers concernant le Tribunal international, le Conseil lui ayant demandé de lui soumettre un rapport analysant la question "sous tous ses aspects" et comportant des propositions concrètes "pour la mise en oeuvre efficace et rapide" de la décision de créer un tribunal international. Lors des consultations pertinentes du Conseil, il avait été expressément indiqué que le rapport devrait traiter de la question des arrangements financiers; par ailleurs, le Secrétaire général ne se serait pas conformé à la demande du Conseil s'il avait omis de se référer dans son rapport à un aspect aussi important de la question. En outre, s'il avait laissé cette question en suspens, cela n'aurait pas facilité la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision de créer un tribunal international. Le Secrétaire général avait donc conclu que puisque le statut proposé du Tribunal international devait porter sur tous les aspects de la question et être mis en oeuvre de façon efficace et rapide, il fallait qu'il comporte une disposition traitant expressément des dépenses du Tribunal. Cette conclusion était sans préjudice du rôle qui revenait à l'Assemblée générale concernant les aspects administratifs et budgétaires de la question de la création du Tribunal international, auquel le Secrétaire général avait fait référence dans son rapport (S/25704, par. 21).

8. Pour ce qui est de la teneur d'une telle disposition, le Secrétaire général avait examiné diverses modalités possibles de financement du Tribunal international : par des contributions volontaires; en faisant de ses dépenses des dépenses de l'Organisation prises en charge selon un barème de contributions spécial analogue au barème établi pour les opérations de maintien de la paix; ou des dépenses de l'Organisation imputées sur le budget ordinaire; ou toute combinaison des options indiquées ci-dessus.

9. Le Secrétaire général sait d'expérience qu'un financement, total ou partiel, par des contributions volontaires ne permettrait pas la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision de créer un tribunal international.

/...

10. Bien qu'en décidant de créer le Tribunal international, le Conseil de sécurité ait agi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, soit dans l'intérêt du maintien ou de la restauration de la paix et de la sécurité internationales, le Tribunal ne peut pour autant être assimilé à une opération de maintien de la paix. C'est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, à caractère judiciaire, qui a pour mandat de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Ce mandat n'est pas analogue à ceux confiés par le Conseil aux opérations de maintien de la paix auxquelles sont assignés des objectifs politiques particuliers et qui comportent souvent une composante militaire et une composante de police ou de sécurité.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a décidé de proposer, pour inclusion dans le statut, un article disposant que les dépenses du Tribunal international seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation.

12. Le Conseil de sécurité a donné son aval à la proposition susmentionnée du Secrétaire général, et l'article en question a été inclus dans le statut qui a été adopté. De l'avis du Secrétaire général, le Conseil de sécurité était juridiquement fondé, dans le cadre de l'élaboration d'un statut devant porter sur tous les aspects de la question et pouvoir être rapidement appliqué de façon effective, à tirer ses propres conclusions sur la façon dont il convenait de financer le Tribunal international et à inclure une disposition en la matière dans le statut qu'il a adopté. Les conclusions du Conseil sont néanmoins sans préjudice du pouvoir que la Charte confère à l'Assemblée générale d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation et de répartir les dépenses entre les Etats Membres.
